



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 16-1745

modifiant le plan de prévention des risques technologiques de
l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La
Rochele approuvé par arrêté préfectoral n°2013-750 du 10 avril
2013

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L515-26 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1955-DRCTE/BAE du 2 juillet 2015 autorisant la société RHODIA Opérations à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement des terres rares et autorisant le recyclage de la MES radioactive ZI de Chef de Baie à La Rochele,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-11 du 4 janvier 2016 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société RHODIA Opérations (groupe Solvay), 26 rue de Chef de Baie à La Rochele,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-750 du 10 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochele,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0765 du 18 mai 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée su plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochele,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2091 du 13 août 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un site de production de chimie de spécialité exploité par RHODIA Opérations sur la commune de La Rochele, modifié par arrêtés complémentaires n°14-2414 du 30 septembre 2014, n°14-2679 du 24 octobre 2014, n°15-1084 du 18 mai 2015, n° 2016-11 du 4 janvier 2016 et n°16-017 du 10 mai 2016,
- Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés réunis lors de la réunion de la commission de suivi de site du 2 juin 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-950 du 10 juin 2016 portant ouverture d'une mise à disposition du public par voie électronique relative à la modification simplifiée du PPRT de l'établissement Rhodia Opérations à La Rochele,
- Vu l'absence d'observation émise par le public sur les sites internet de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la DREAL durant la période de consultation,
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 septembre 2016

CONSIDERANT que l'article L.515-22-1 II du code de l'environnement prévoit la modification simplifiée d'un PPRT, sans organiser d'enquête publique, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse,

CONSIDERANT que les modifications envisagées du PPRT n'impactent que l'emprise foncière de la société Rhodia Opérations définie en tant que zone grise dans le règlement du PPRT,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne changent pas les dispositions inscrites dans le règlement,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de La Rochelle est désormais propriétaire d'une partie des parcelles AY50 et AY85 situées avenue Jean Guiton, et que ces parcelles ne sont pas touchées par l'aléa technologique généré par les installations exploitées par la société Rhodia Opérations,

CONSIDERANT que le terrain situé en partie sur les parcelles AY66 et AY107, actuellement dans la zone grise du PPRT va être vendu par la société RHODIA Opérations et que ces parcelles ne sont pas touchées par l'aléa technologique généré par les installations exploitées par la société Rhodia Opérations,

CONSIDERANT que ces deux terrains n'accueillent pas d'activités classées au sens de la législation des installations classées,

CONSIDERANT que le fait que ces deux terrains soient dans la zone grise du PPRT ne permet pas l'implantation d'activités autre que celles dévolues à la société RHODIA Opérations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la zone grise du zonage réglementaire afin de la rendre cohérente avec les limites des terrains de propriété Rhodia Opérations exploités au titre des installations classées et de pouvoir y développer des projets,

CONSIDERANT que l'économie générale du PPRT n'est pas modifiée,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques de la société Rhodia Opérations à La Rochelle approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le zonage réglementaire situé en annexe du présent arrêté.

Les autres pièces constitutives du plan de prévention des risques technologiques de la société Rhodia Opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 ne sont pas modifiées.

Article 2

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres de la commission de suivi de site désignés dans l'arrêté préfectoral n°13-2091 du 13 août 2013 modifié et à la chambre de commerce et d'industrie de la Charente-Maritime.

Il doit être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

23 SEP. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégiton
Le Secrétaire Général**

Michel TOURNAIRE